



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

magistrats

Question écrite n° 11171

Texte de la question

M. Paul Giacobbi appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin de savoir si un magistrat en exercice peut donner une consultation ou un avis écrit dans une affaire pendante devant la juridiction à laquelle il appartient lorsqu'il ne siège pas personnellement dans le contentieux concerné. Dans le cas où un magistrat, qui de surcroît ferait état de son appartenance à la juridiction, formulerait des conseils sur des choix procéduraux dans une affaire pendante, quelles suites devraient être données ? Compte tenu de l'autorité qu'un lecteur, non professionnel du droit, pourrait croire attachée à un avis émanant d'un membre de la juridiction, il lui demande si celui-ci pourrait légitimement interroger le chef de la juridiction et/ou le directeur des affaires judiciaires de la chancellerie sur la portée et la régularité de la consultation ou du conseil émanant d'un magistrat et, à défaut, quelle instance devrait être saisie.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les magistrats, comme tous les citoyens, jouissent d'une manière générale des libertés d'opinion et d'expression. Il leur est donc possible de formuler des appréciations et des opinions sur des sujets d'intérêt général ou de publier articles et études de doctrine sur des questions de droit de jurisprudence (dans les limites toutefois des obligations que leur impose leur statut : réserve et impartialité notamment). S'agissant d'affaires particulières, les magistrats ne peuvent donner de consultation sans s'exposer à la violation de leur devoir d'impartialité. Il est effectivement loisible, en cas de doute sur le respect par un magistrat de ses devoirs, de signaler la situation au supérieur hiérarchique du magistrat qui serait concerné. La violation avérée de telles obligations peut en effet entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant en formation disciplinaire.

Données clés

Auteur : [M. Paul Giacobbi](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11171

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 672

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6722